

**CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE POURSUIVIE
PAR DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'AIX EN PROVENCE**

SUR LES IMMEUBLES SUIVANTS :

- **Sur la commune de CARRY LE ROUET (13620),**

Le lot n°27 du lotissement sis 46 lotissement Parc Privé allée BELLEVUE 13620 CARRY-LE-ROUET cadastré AR 78 ; sur la pleine propriété de la parcelle AR 78 et le 1/59^{ème} indivis de la parcelle AR 101 pour une contenance de 20a et 21 ca.

A LA REQUÊTE DE :

Le CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, Société Coopérative à capital et personnel variables, immatriculée au RCS de BESANCON sous le N° 384 899 399, dont le siège social est 11 avenue Elisée Cusenier, 25000 BESANCON, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié es qualité audit siège.

Ayant constitué pour Avocat Maître Marie-Thérèse LANDRISCINA, Avocat au Barreau d'AIX EN PROVENCE, demeurant à 7 rue Sallier, 13100 AIX EN PROVENCE, lequel se constitue sur la présente poursuite de vente et ses suites.

A L'ENCONTRE DE :

1. Madame Julie BOEHRER née le 8 janvier 1984 à MARTIGUES (13), de nationalité française, domiciliée et demeurant 24 chemin des Dedons, 13500 SAINT JULIEN LES MARTIGUES,

2. Monsieur Jonathan BOEHRER né le 1^{er} juillet 1981 à MARTIGUES (13), de nationalité française, domicilié et demeurant 46 allée Bellevue, 13620 CARRY LE ROUET.

Suivant commandement de payer valant saisie immobilière, délivré de Maître Nicolas DIBON commissaire de justice associé de la SELARL LIOTARD DIBON , commissaire de justice à AIX EN PROVENCE domiciliée Le MIRABEAU 7Cn 11 rue Louise COLET, CS 10395 13 097 AIX EN PROVENCE le 2 mai 2023, publié au premier bureau du service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE le 23 mai 2023 volume 2023 S 49.

EN VERTU :

- D'un arrêt rendu par la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE en date du 18 février 2021 signifié le 25 février 2021.

- D'un acte de prêt par Maître Jean-Jacques ROUVIER Notaire associé à MARSEILLE le 23 mars 2007.

- D'une inscription d'hypothèque judiciaire définitive en date du 15/03/2021, publiée 15 mars 2021 volume 1324P0 2021 n° 1818 se substituant à l'inscription d'hypothèque provisoire publiée le 17 avril 2018 volume 2018 V 1577.

- D'une inscription judiciaire définitive en date du 14 septembre 2018 volume 2018 V n° 3629 se substituant à une hypothèque judiciaire provisoire du 19 juin 2018 publiée le 19/06/2018 volume 2018 V n° 2416.

POUR AVOIR PAIEMENT DE LA SOMME DEUX DENT QUINZE MILLE HUIT CENT VINGT DEUX EUROS ET NEUF CENTIMES : (215 822.09 €), sauf mémoire, se décomposant comme suit :

Au titre de l'arrêt de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE du 18 février 2021, arrêtée au 23 mars 2023

| Créance | PRINCIPAL | Intérêts et accessoires | TOTAL |
|--|--------------------|-------------------------|--------------------|
| Créance n° 55029024780 de 56 000.00 € au taux de 4.250 % | 35 013.29 € | 3661.05 € | 38 674.34 € |
| Créance n° 55029024780 | 2643.31 € | 00.00 € | 2643.31 € |
| Créance n° 5502924776 de 24 000.00 € au taux de 4.250 % | 8680.63 € | 921.81 € | 9602.44 € |
| Créance n° 55029024776 de 24 0000.00 € | 77.83 € | 00.00 € | 77.83 € |
| TOTAL | 46 415.06 € | 4582.86 € | 50 997.92 € |

50 997.92 € au 23/03/2023 Intérêts postérieurs mémoire

Au titre du prêt Hypothécaire du 23 mars 2007

| Créance n° 56002131971 au taux de 4.50 % | PRINCIPAL | Intérêts et accessoires |
|--|---------------------|-------------------------|
| Mensualités échues impayées | 2995.60 € | |
| Capital déchu du terme | 174 979.87 € | |
| Intérêts | 262.47 € | |
| Intérêts de retard | | 12.10 € |
| indemnité | | 3880.02 € |
| TOTAL | 178 237.94 € | 3892.12 € |
| - ACCOMPTES VERSES | | |

TOTAL au 23/03/2023 : 164 824.17 € en principal intérêts et frais, intérêts postérieurs mémoire

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, il a été publié pour valoir saisie au 2^{ème} bureau de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE le 23 mai 2023 volume 2023 S n°49

Le second Bureau de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE a délivré le 24 mai 2023 l'état hypothécaire ci-annexé, certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie immobilière.

De même et par exploit en date du 23 juin 2023 délivré Maître Nicolas DIBON commissaire de justice associé de la SELARL LIOTARD DIBON , commissaire de justice à AIX EN PROVENCE, à la requête du poursuivant a fait délivrer à Madame Julie BOEHRER et à Jonathan BOEHRER une assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE pour le lundi 18 septembre 2023 à 9 heures (lundi dix huit septembre deux mille vingt trois à neuf heures)

Selon les articles L 311-3 et L 322-1 du code des procédures civiles d'exécution, il est procédé soit à la vente amiable des biens sur autorisation judiciaire soit par adjudication.

DESIGNATION DES IMMEUBLES SAISIS

En conséquence, il sera procédé à la vente judiciaire, à l'audience de Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE (13100), 40 boulevard CARNOT, en un seul lot des immeubles qui sont désignés comme suit au commandement sus-indiqué à savoir :

- Sur la commune de CARRY LE ROUET (13620),

Le lot n°27 du lotissement sis 46 lotissement Parc Privé allée BELLEVUE 13620 CARRY-LE-ROUET cadastré AR 78 ; sur la pleine propriété de la parcelle AR 78 et le 1/59^{ème} indivis de la parcelle AR 101 pour une contenance de 20a et 21 ca.

Et plus amplement décrits selon procès-verbal descriptif établi par Nicolas DIBON commissaire de justice associé de la SELARL LIOTARD DIBON , commissaire de justice à AIX EN PROVENCE le 2 juin 2023 annexé au présent cahier des conditions de vente.

Monsieur Guillaume OGER intervenant pour la SASU « La maison du DIAGNOSIC » dont le siège est 11 rue Louise COLLET 13090 AIX EN PROVENCE (RCS B 812 390 672 – SIREN 812 390 672) a établi le 6 juin 2023 un relevé de surface, un certificat termite, un rapport de repérage

amiante, et un diagnostic de performance énergétique qui sont également annexés au cahier des conditions de vente pour y faire corps.

Il est rappelé que :

L'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est classé zone à risque d'exposition au plomb, en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 24 mai 2000, lequel arrêté a pris effet depuis le 15 juillet 2000 (arrêté préfectoral du 7 juin 2000).

Pour ce qui concerne les dispositions tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et le décret d'application du 3 juillet 2000 conduisent à prendre un arrêté préfectoral lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés dans des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

Par arrêté en date du 19 juillet 2001, modifié le 10 août 2001, de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est classé zone à risque créant une zone de surveillance et lutte contre les termites et ce, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2001.

En date du 7 février 2006 (ci-annexé), Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, a pris un arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Bouches-du-Rhône.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune indemnité contre le poursuivant, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tout vice caché, notamment pour vice constitué par l'accessibilité au plomb, présence de termites ou d'insectes xylophages, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par Autorité de Justice.

A titre d'information complémentaire, il est précisé que depuis le 1^{er} novembre 2007, tous les états sont regroupés dans un document unique intitulé « DDT » (dossier de diagnostic technique) qui sera annexé au présent cahier.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les conjoints BOHERER sont propriétaires des biens et droits immobiliers visés dans le présent commandement pour les avoir reçus en donation le 6 octobre 2006, suivant acte publié au deuxième bureau de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE le 26 octobre 2006, volume 2006P n° 6956.

CLAUSES SPECIALES

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 mars 1967, article 6, l'adjudicataire est tenu :

- de notifier au Syndic de la copropriété (soit par lui-même soit par le Notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot ou la constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier le jugement au syndic dès que l'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception, en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les noms prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire ou encore au profit de plusieurs indivisaires comme en cas d'usufruit.

L'avocat de l'adjudicataire est tenu de présenter à l'avocat poursuivant un certificat du syndic de copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant que le ou les saisis sont libres de toute obligation à l'égard du syndicat.

A défaut d'avoir obtenu ledit certificat, l'avocat de l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic de la copropriété tel acte ou décision qui, suivant les cas, atteste ou constate le transfert de propriété.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, qui devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, lors de l'adjudication, au Syndic de la copropriété par l'avocat poursuivant et permettant audit syndic, avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, de former l'opposition par acte extrajudiciaire valant mise en œuvre au profit des syndicats des copropriétaires du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 de la même loi et prévu par l'article 2374 du Code Civil.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergences avec les stipulations du présent cahier des conditions de vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme devront être demandés à la Mairie du lieu de situation de l'immeuble. Ils pourront y être également consultés.

Il appartiendra à l'adjudicataire, comme subrogé aux droits des vendeurs, de se procurer lui même tout titre établissant la propriété des biens mis en vente, ainsi que de vérifier tous les autres éléments.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Les présentes clauses seront applicables tant aux ventes amiables sur autorisation judiciaire qu'aux ventes par adjudication.

Elles auront lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER

CADRE JURIDIQUE

Le Présent Cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L 311-1 à L 311-4 du code de procédure civile d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE DEUX

MODALITE DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon les conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE TROIS

TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'adjudicataire sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication définitive sauf exercice d'un droit de préemption ou assimilé.

Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, en cas de surenchère, dégradation, réparation, curage de puits, puisards ou de fosses d'aisance, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance, alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de nature ni de la solidité du sol et du sous-sol, en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des

remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre ; l'adjudicataire devant en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours pour quelque cause que ce soit contre le poursuivant.

S'il s'agit d'un immeuble de copropriété, l'adjudicataire fera son affaire du respect des dispositions des Décrets n° 96-97 du 7 Février 1996 « relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » et n° 97-855 du 12 Septembre 1997 concernant la présence éventuelle d'amiante dans les immeubles. Il supportera, sans aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des conditions de vente, toutes les obligations matérielles et financières que pourra engendrer l'application de cette réglementation, qu'il s'agisse des parties communes, des parties privatives ou des éléments d'équipements collectifs.

Il sera subrogé tant activement que passivement dans tous droits réels ou personnels attachés aux biens appartenant au saisi contre qui la vente est poursuivie.

ARTICLE QUATRE

SERVITUDES

L'adjudicataire, soit qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira toutes servitudes passives, occultes ou apparentes, qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites Domaniales, sauf à faire valoir les unes à se défendre des autres, à ses risques et périls, frais et fortunes sans aucun recours contre le poursuivant, l'Avocat rédacteur du cahier des conditions de vente, la partie saisie ou les créanciers.

ARTICLE CINQ

ENTREE EN JOUISSANCE

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le fait seul de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation, qu'à l'expiration du délai de surenchère et en cas de surenchère, que le jour de l'adjudication définitive sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication et en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra l'adjudication définitive.

- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe « a » et pour les parties louées selon le paragraphe « b » du présent article.
- d) Si l'immeuble est occupé en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et ce, en cas de surenchère, que du jour de l'adjudication définitive.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions, notifications et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

Par application de l'article **L 322-13 du code des procédures civiles d'exécution** le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre de la partie saisie et de tous occupants de son chef.

Par application de l'article **L322-9 du code des procédures civiles d'exécution**, l'adjudicataire ne pourra, avant paiement du prix et des frais d'adjudication, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

ARTICLE SIX

CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature dont les biens sont ou seront grevés dès l'adjudication définitive et notamment la taxe foncière qui sera calculée au prorata à compter de la date d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance, telle qu'elle est définie à l'article trois et conformément aux dispositions de l'article 6-2 du Décret du 17 mars 1967.

ARTICLE SEPT

BAUX ET LOCATIONS

L'adjudicataire fera son affaire personnelle des locations verbales existantes pour le temps qui en restera à courir au moment de l'adjudication, d'après l'usage des lieux et dans les termes des lois et décrets en vigueur.

Il fera son affaire personnelle pour le temps qui en restera à courir des baux faits par la partie saisie.

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter les locations régulièrement consenties pour le temps qui en restera à courir au moment de l'adjudication, sauf à donner congé suivant l'usage des lieux et la législation en vigueur.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la saisie sont, quelle que soit leur durée, inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'adjudicataire tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie. Si ces sommes sont productives d'intérêts au profit des locataires, soit conventionnellement, soit dans les termes de la loi, l'adjudicataire tiendra compte à ses locataires du montant de ces intérêts, soit au taux stipulé, soit au taux légal et il en effectuera ce paiement en autant de fractions qu'il y aura de termes de loyers et lors du paiement de chacun de ces termes, en ce qui concerne les intérêts conventionnels et aux époques fixées par la loi en ce qui concerne les intérêts légaux.

Les clauses ci-dessus qui concernent les loyers d'avance imputables sur le ou les derniers termes de la jouissance du locataire ne s'appliquent pas aux termes de loyers qui se paient par anticipation (terme à échoir).

La déclaration qui sera faite, soit au cahier des conditions de vente, soit par voie de conclusions, n'enlèvera pas à l'adjudicataire le droit de les toucher dès leur exigibilité sous la condition d'avoir au préalable acquitté les frais de poursuites indiqués à l'article huit ci-après et les droits d'enregistrement et autres du jugement d'adjudication indiqués à l'article sept ci-après et d'avoir justifié desdits paiements.

Toutefois, si la partie saisie ou le séquestre des loyers venait à encaisser tout ou partie de ces loyers payables par anticipation, l'adjudicataire fera son affaire personnelle du recouvrement de ces loyers auprès de la partie saisie ou de leur attribution à son profit des fonds détenus par le séquestre.

L'adjudicataire sera subrogé à ses risques, périls et fortune, purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie, tels que ces droits et obligations résultent des divers lois et décrets intervenus en matière de loyers (notamment en ce qui concerne les congés et prorogations, augmentations ou diminutions de loyers, demande en renouvellement en matière de propriété commerciale, etc...) et qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant, l'Avocat rédacteur du cahier des conditions de vente et sans que ces derniers puissent être inquiétés ou recherchés à ce sujet.

Il supportera seul toutes les contestations de quelque nature que ce soit avec les locataires, fermiers ou occupants, qu'elles émanent de ceux-ci ou de lui-même.

Les droits de préemption de toutes natures ou assimilés s'imposeront à l'adjudicataire.

L'adjudicataire devra se reporter aux conclusions éventuelles sur les baux et locations à la fin du présent cahier des conditions de vente.

ARTICLE HUIT

ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

Le poursuivant n'ayant pu être en mesure de vérifier si l'immeuble mis en vente est ou non assuré, l'adjudicataire sera tenu de le faire assurer contre tous les risques et notamment l'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable et ce, pour une somme au moins égale à son prix d'adjudication et ce à compter du prononcé du jugement.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur le prix en principal et intérêts.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits.

ARTICLE NEUF

DROITS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement, de Greffe et autres, auxquels l'adjudication donnera lieu.

En cas de vente amiable, il réglera les frais, taxes et impôts complémentaires qui seront établis par le Notaire rédacteur de l'acte.

Si l'immeuble présentement vendu hors taxes est soumis au régime de la T.V.A., mandat est donné à l'adjudicataire de verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix d'adjudication, les droits découlant du régime de la T.V.A. dont ce dernier pourra être rendu redevable à raison de l'adjudication, en tenant compte de ses droits à déduction.

Dans le cadre de ce mandat, l'acquéreur est pour le compte du vendeur expressément habilité à déduire la T.V.A. éventuellement payée en amont ou à réclamer la restitution correspondant aux droits à déduction omis.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans recours contre le poursuivant ou son avocat, ni contre son propre avocat, de la recherche du montant et des justifications des droits à déduction que le saisi pourrait opposer à l'administration fiscale.

Les droits qui pourront être perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'adjudicataire que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le locataire

ARTICLE DIX

FRAIS DE POURSUITES ET EMOLUMENTS DE VENTE

L'adjudicataire paiera entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant en sus de son prix dès l'adjudication définitive, les déboursés faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens sus-désignés et dont le montant sera déclaré avant l'adjudication.

En outre, il sera tenu au paiement des émoluments de vente tels que prévus aux articles A 444-191 à A444-193 du code de commerce.

Le titre d'adjudication ne pourra être délivré par le Greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance desdits déboursés et droits visés aux deux précédents alinéas, laquelle quittance demeurera annexée à la minute du titre de vente. Il ne pourra être délivré une quittance des frais indépendamment du paiement des émoluments de vente.

Si plusieurs lots sont mis en adjudication dans la même poursuite, les frais seront supportés par les adjudicataires au prorata du prix de vente ; seuls entreront en compte pour le partage des frais, les lots effectivement vendus.

ARTICLE ONZE

LEVEE ET PUBLICATION DU TITRE DE VENTE

La délivrance du jugement d'adjudication valant titre de vente sera effectuée conformément aux dispositions des articles R 322-60 à R 322-63 du code des procédures civiles d'exécution.

L'avocat de l'adjudicataire sera tenu :

- 1° De publier le titre de vente au Bureau de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, dans les deux mois de l'adjudication et en tout cas au plus tard deux mois avant la date éventuelle de péremption du commandement ; en outre, il transmettra à l'avocat du poursuivant l'état sur formalité dès réception, pour permettre la distribution du prix.
- 2° De notifier par RPVA à toutes les parties ayant constitué Avocat, l'accomplissement de cette formalité,

le tout aux frais de l'adjudicataire.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la

distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'adjudicataire en l'état du défaut de diligence de l'avocat de ce dernier.

A cet effet, l'Avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il notifiera l'accomplissement et leur coût à l'Avocat de l'adjudicataire par acte d'avocat à avocat ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Une inscription de privilège de vendeur pourra être prise, conformément aux dispositions légales aux frais de l'adjudicataire.

ARTICLE DOUZE

DESIGNATION DU SEQUESTRE ET VERSEMENT DU PRIX

La CARPA d'AIX EN PROVENCE est désignée en qualité de Séquestre. Le prix de vente devra en conséquence être consigné entre ses mains, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

L'Avocat répartiteur est chargé d'assurer la distribution du prix.

Le Séquestre servira pour les ventes sur saisie immobilière seulement et sur les sommes versées entre ses mains de toute nature résultant des effets de la saisie, après bonne fin d'encaissement. Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 2.50 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations, au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

◆ CAS GENERAL EN CAS DE VENTE FORCEEE

L'adjudicataire sera tenu de verser le prix entre les mains du Séquestre, à peine de réitération des enchères, dans le délai de deux mois à compter de l'adjudication définitive. L'avocat poursuivant lui en délivrera reçu.

Passé ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts au taux légal jusqu'à complet versement du prix entre les mains du Séquestre.

A défaut de versement dans le délai de deux mois, l'adjudicataire devra supporter le coût de l'inscription du privilège de vendeur et de sa radiation ultérieure.

Si le prix n'est pas versé dans les quatre mois, il sera productif d'un intérêt au taux légal majoré de cinq points à compter de la date du jugement d'adjudication, conformément à l'article L 313-3 du Code monétaire financier.

Tout créancier titulaire d'une hypothèque conventionnelle ou d'un privilège inscrit ou d'une hypothèque judiciaire définitive, de premier rang ou devenu de premier rang, aura la faculté de se soustraire au versement du prix entre les mains du Séquestre, provisoirement et à ses risques et périls, à condition de l'en aviser par écrit dans les conditions des articles 1289 et suivants du code civil. Il sera tenu aux intérêts de retard ci-dessus sur la partie du prix qui excéderait sa collocation.

L'acquéreur paiera entre les mains et sur quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuite et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur majoré de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de la vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuite sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

◆ EN CAS DE VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'acte notarié de vente n'est établi que sur consignation du prix et des frais de vente auprès de la caisse des dépôts et consignations et justification du paiement des frais taxés.

Le prix de vente de l'immeuble et des intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Le versement du prix et des frais de vente devra intervenir entre les mains du séquestre ci-dessus désigné dès avant l'établissement de l'acte notarié de vente.

Les frais de vente s'entendent non seulement des frais préalables exposés par le poursuivant, mais des émoluments fixés dans la proportion prévue à l'article A 444-91 du code de commerce (Tarif de la postulation) .

Il est ici précisé qu'en cas de vente amiable après dépôt du cahier des conditions de vente, l'avocat poursuivant percevra, à titre de rémunération, l'émolument perçu par les notaires en application de l'article A.444-91 du code de commerce (article A444-191 – V)

L'acquéreur réglera en outre les frais, taxes et impôts complémentaires qui seront établis par le Notaire.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut il ordonne la vente forcée.

ARTICLE TREIZE

L'AVOCAT REPARTITEUR

◆ SON ROLE :

La procédure en vue de la répartition des sommes détenues par le séquestre sera diligentée par *l'Avocat poursuivant la distribution* -ci-après dénommé « *Avocat Répartiteur* », par souci de bien le distinguer de l'avocat ayant poursuivi la saisie immobilière- conformément aux dispositions des articles R 331-1 à R 334-3 du code des procédures civiles d'exécution ;

- a) Lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier répondant aux conditions de l'article L 331-1 du code des procédures civiles d'exécution, c'est le séquestre qui est chargé de vérifier la régularité de la demande. Si toutes les conditions sont réunies, il procède au règlement dudit créancier et éventuellement du débiteur saisi. En cas de difficulté, le créancier poursuivant ou le débiteur pourra saisir le Juge de l'Exécution.
- b) Lorsqu'il existe plusieurs créanciers répondant aux dispositions de l'article L 331-1 du code des procédures civiles d'exécution, et, s'il les connaît, répondant aux dispositions du 1^{er} bis de l'article 2374 et de l'article 2375 du Code Civil, c'est *l'Avocat Répartiteur* qui leur notifie la demande d'actualisation des créances, qui reçoit les conclusions d'actualisation, qui élabore le projet de distribution en convoquant éventuellement les créanciers, qui notifie le projet de distribution aux créanciers de l'immeuble et au débiteur.
- b1 - A défaut de contestation ou de réclamation dans le délai de 15 jours suivant la réception de la notification, c'est *l'Avocat Répartiteur* qui saisit le Juge de l'Exécution en vue de l'homologation dudit projet.

b2 - Dans le cas contraire, c'est *l'Avocat Répartiteur* qui convoque les créanciers parties à la procédure et le débiteur.

b2.1 - S'ils s'accordent sur la répartition, *l'Avocat Répartiteur* dresse un procès-verbal de cet accord, qui sera signé par les créanciers et le débiteur, qu'il soumettra au Juge de l'Exécution qui le rendra exécutoire après en avoir vérifié la régularité.

b2.2 - A défaut d'accord, c'est *l'Avocat Répartiteur* qui saisit le Juge de l'Exécution en lui transmettant le projet de distribution et un procès-verbal lui exposant les difficultés, conformément aux dispositions de l'article 122 du Décret, outre tous les documents utiles.

Lorsque le Juge de l'Exécution a rendu exécutoire l'accord amiable de distribution du prix établi par *l'Avocat Répartiteur* ou lorsqu'il rend une décision établissant l'état des répartitions en cas de désaccord entre les parties, c'est *l'Avocat Répartiteur* qui notifie sans délai la décision devenue définitive au séquestre, afin qu'il procède aux règlements des différentes parties dans le mois de ladite notification.

◆ SA RETRIBUTION :

La rétribution de *l'Avocat Répartiteur* s'ajoute aux frais et émoluments de vente.

Elle est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers et le cas échéant le débiteur, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 1281-11 du Code de Procédure Civile.

Article A444-192

Les actes réalisés en matière de distribution du prix (numéro 4 du tableau 6) donnent lieu à la perception de l'émolument perçu par les mandataires judiciaires en application de l'article [A. 663-28](#).

Lorsqu'il n'est pas fait de répartition entre plusieurs créanciers, un seul d'entre eux étant en mesure de percevoir un versement, cet émolument est réduit de moitié.

En cas de pluralité de créanciers et compte tenu de la complexité de la procédure de distribution, la rétribution de *l'Avocat Répartiteur* sera calculée sur la base suivantes :

- 4,232 % sur la tranche de 0 à 15 000.00 €,
- 3,292 % sur la tranche de 15 000.00 € à 50 000.00 €,
- 2,351 % sur la tranche de 50 000.00 € à 150 000.00 €,
- 1,411 % sur la tranche de 150 000.00 € à 300 000.00 €,
- 0,705 % au-delà de 300 000.00 €,

Cette rétribution est indépendante et due en sus des frais et émoluments de vente.

ARTICLE QUATORZE

PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente, le créancier de premier rang, pourra par l'intermédiaire de son avocat, demander à la CARPA d'AIX EN PROVENCE, consignataire, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de cette créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni :

- Un état hypothécaire sur publication du titre de vente,
- La copie de l'état ordonné des créances.

ARTICLE QUINZE

PROHIBITION DE DETERIORER L'IMMEUBLE VENDU

Avant le paiement intégral du prix et des frais de la vente l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition, ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens.

ARTICLE SEIZE

TITRES DE PROPRIETE

Le poursuivant n'ayant pas en sa possession des titres de propriété des biens saisis, l'adjudicataire n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE DIX SEPT

1 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne seront reçues, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant exerçant près le Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE.

Pour porter les enchères, l'avocat devra se faire remettre tous les éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

L'avocat ne pourra être porteur que d'un seul mandat.

L'enchère minimum ne sera en aucun cas inférieure à 1 000.00 Euros ; cependant, pour les immeubles de faible valeur et par dérogation à la présente règle, il pourra être fixé une enchère minimum de 500.00 Euros qu'il conviendra d'annoncer préalablement au début de la vente.

Conformément aux dispositions de l'article R322-41 du code des procédures civiles d'exécution, l'Avocat devra se faire remettre par son mandant et contre récépissé, une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre (CARPA), représentant 10 % du montant de la mise à prix, En l'espèce le montant du chèque de banque ou de la caution bancaire sera de 20 000.00 €

A défaut d'enchère et lorsque le montant de la mise à prix a été modifié par le juge, le bien est immédiatement remis en vente sur baisses successives de ce montant, le cas échéant jusqu'au montant de la mise à prix initiale.

S'il y a surenchère, la consignation ou caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

2 - LA NULLITE DES ENCHERES

Les dispositions de la présente section sont prescrites à peine de nullité de l'enchère soulevée d'office.

Toute nouvelle enchère régulièrement portée couvre la nullité des enchères précédentes.

La nullité de la dernière enchère entraîne de plein droit la nullité de l'adjudication.

Les contestations relatives à la validité des enchères sont formées verbalement à l'audience, par ministère d'avocat. Le juge statue sur le champ et, le cas échéant, reprend immédiatement les enchères dans les conditions prévues aux articles R322-48 et R322-49 du code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE DIX HUIT

DECLARATION D'ENCHERES

L'avocat dernier enchérisseur est tenu de déclarer au Greffier, avant l'issue de l'audience, l'identité de son mandant.

Si les renseignements d'identité fournis par l'adjudicataire sont incomplets au regard des exigences de la publicité foncière, l'avocat de l'adjudicataire les complète par une déclaration écrite remise au Greffe au plus tard le troisième jour ouvrable suivant l'audience d'adjudication. Cette déclaration complémentaire est annexée au titre de vente. En cas de difficulté, le Greffe en réfère au Juge qui statue par une ordonnance non susceptible d'appel.

La faculté de déclarer command est expressément prohibée par l'article L 322-8 du code des procédures civiles d'exécution, en matière de vente aux enchères.

Les co-adjudicataires seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication.

ARTICLE DIX NEUF

SURENCHERES

Selon les dispositions des articles R 322-50 à R 322-55 du code des procédures civiles d'exécution.

Toute personne peut faire une surenchère du dixième au moins du prix principal de la vente.

A peine d'irrecevabilité, la surenchère est formée par acte d'avocat et déposée au Greffe du Juge de l'Exécution dans les **dix jours** suivant l'adjudication. Elle vaut demande de fixation d'une audience de surenchère.

L'avocat doit attester s'être fait remettre de son mandant une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque du dixième du prix principal de la vente et des frais préalables ainsi que des droits d'enregistrement calculés sur la base de la mise à prix.

La déclaration de surenchère ne peut être rétractée.

Au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la déclaration de surenchère, le surenchérisseur la dénonce par acte d'huissier de justice au créancier poursuivant, à l'adjudicataire et au débiteur saisi, à peine d'irrecevabilité. L'acte de dénonciation rappelle les dispositions de l'article R 322-52 du code des procédures civiles d'exécution, à savoir : la validité de la surenchère peut être contestée dans les quinze jours de sa dénonciation. Une copie de l'attestation prévue à l'article R 322-51 du code des procédures civiles d'exécution y est jointe.

L'audience de surenchère est fixée par le Juge de l'Exécution à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant la déclaration de surenchère.

En cas de contestation de la déclaration de surenchère, ce délai court à compter de la date de la décision de rejet.

Le débiteur saisi, le créancier poursuivant, les créanciers inscrits, l'adjudicataire et le surenchérisseur sont avisés par le Greffe de la date de l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les formalités de publicité sont réalisées à la diligence du surenchérisseur, sur la mise à prix modifiée par la surenchère.

Les frais qu'elle engendre sont taxés et inclus dans le prix de vente.

Le jour de l'audience, les enchères sont reprises dans les conditions prévues par les articles R 322-39 à 322-49 du code des procédures civiles d'exécution, sur la mise à prix modifiée par la surenchère.

Si cette surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire

Aucune surenchère ne pourra être reçue sur la seconde adjudication.

ARTICLE VINGT

LA REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'adjudicataire de payer dans les délais prescrits le prix, les frais taxés et les émoluments de vente, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Toute personne qui poursuit la réitération des enchères se fait délivrer par le Greffe un certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de la consignation du prix et du paiement des frais taxés et des émoluments de vente.

La personne qui poursuit la réitération des enchères fait signifier le certificat au saisi, à l'adjudicataire et, le cas échéant, au créancier ayant sollicité la vente.

Outre les mentions prescrites par les actes d'huissier de justice, la signification faite à l'acquéreur comporte, à peine de nullité :

- 1° La sommation d'avoir à payer le prix, les frais et les émoluments de la vente dans un délai de huit jours ;
- 2° Le rappel des dispositions de l'article L 322-12 et des articles R 322-66 à R 322-72 du code des procédures civiles d'exécution

L'adjudicataire peut contester le certificat dans un délai de quinze jours suivant sa signification. La décision du Juge de l'Exécution statuant sur cette contestation n'est pas susceptible d'appel.

Faute pour l'adjudicataire de satisfaire à la sommation qui lui a été faite, l'immeuble est remis en vente par la voie d'une nouvelle adjudication.

La nouvelle audience de vente est fixée par le Juge de l'Exécution sur requête de la partie qui poursuit la réitération des enchères, à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant la date de la signification du certificat du greffe à l'acquéreur.

En cas de contestation du certificat prévu à l'article R 322-67 du code des procédures civiles d'exécution, ce délai court à compter de la date de la décision de rejet.

Le débiteur saisi, le créancier poursuivant, les créanciers inscrits et l'adjudicataire défaillant sont avisés par le greffe de la date de l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les formalités de publicité sont réitérées dans les formes et conditions prévues par les R 322-70 à R 322-71 du code des procédures civiles d'exécution.

Elles comportent, en outre, le montant de l'adjudication.

Le jour de l'audience, les enchères sont réitérées dans les conditions prévues par les articles R 322-29 à R 322-49 du code des procédures civiles d'exécution.

Dans le cas où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'adjudicataire défaillant de la vente initiale conserve à sa charge les frais taxés lors de cette adjudication. Passé un délai de deux mois suivant celle-ci, il est tenu des intérêts au taux légal sur son enchère jusqu'à la nouvelle vente.

Selon les dispositions des articles L 322-12 et R 322-72 l'adjudicataire défaillant est tenu au paiement de la différence entre son enchère et le prix de la revente si celui-ci est moindre. Il ne peut prétendre à la répétition des sommes qu'il a acquittées.

L'adjudicataire, à l'issue de la nouvelle adjudication, doit les frais afférents à celle-ci.

L'adjudicataire sur réitération des enchères entrera en jouissance dans les conditions stipulées à l'article 3 qui précède. Il devra les intérêts de son prix du jour fixé pour son entrée en jouissance, le tout sauf le recours de la partie saisie ou des créanciers contre l'adjudicataire défaillant pour les intérêts courus antérieurement et la différence de prix si le prix de revente est moindre.

Il devra faire publier son jugement d'adjudication dans les termes de l'article 10 ci-dessus et sera tenu de se conformer aux clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente en ce qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire au présent article.

ARTICLE VINGT ET UN

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE VINGT DEUX

ELECTION DE DOMICILE

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit au Cabinet de son Avocat qui se rendra adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile au Cabinet de l'Avocat constitué en tête du présent cahier des conditions de vente, lequel continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de vente dont il s'agit.

Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans le ressort du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE et ne pourra avoir effet que par signification de constitution aux lieu et place.

Les actes d'exécution, ceux sur la réitération des enchères, les exploits d'offres réelles et d'appel et tous autres ayants-cause seront valablement signifiés aux domiciles élus.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants-cause.

ARTICLE VINGT TROIS

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit : 170 000.00 €
(CENT SOIXANTE DIX MILLE €uros)

En application des dispositions de l'article R322-40 et suivant du code des procédures civiles d'exécution les enchères sont portées par le ministère d'un avocat inscrit au tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie, celui-ci ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre représentant 10 % du montant de la mise à prix, sans que le montant de cette garantie puisse être inférieur à 3000.00 €

En l'espèce les enchérisseurs devront consigner 17 000.00 € selon les modalités précisées ci avant.

La somme encaissée par le séquestre ou la caisse des dépôts seront restituées dès l'issue de l'audience d'adjudication à l'enchérisseur qui n'a pas été déclaré adjudicataire.

Lorsque l'adjudicataire est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Audience d'orientation :

Il sera statué sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et il sera déterminé les modalités de poursuite de la procédure à l'audience d'orientation du :

18 septembre 2023 à 9 heures

Ainsi fait et dressé par Maître Marie-Thérèse LANDRISCINA, Avocat poursuivant, demeurant à AIX EN PROVENCE, 7 rue Sallier lequel se constitue sur la présente poursuite de vente et ses suites.

**A AIX EN PROVENCE,
Le 27 juin 2023**

Pièces annexées au présent cahier des conditions de vente :

- 1 Arrêt rendu par la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE en date du 18 février 2021 signifié le 25 février 2021.
- 2 Acte de prêt par Maître Jean-Jacques ROUVIER Notaire associé à MARSEILLE le 23 mars 2007.

- 3 Inscription d'hypothèque judiciaire définitive en date du 15/03/2021, publiée 15 mars 2021 volume 1324P0 2021 n° 1818 se substituant à l'inscription d'hypothèque provisoire publiée le 17 avril 2018 volume 2018 V 1577.
- 4 Inscription judiciaire définitive en date du 14 septembre 2018 volume 2018 V n° 3629 se substituant à une hypothèque judiciaire provisoire du 19 juin 2018 publiée le 19/06/2018 volume 2018 V n° 2416.
- 5 Commandement de payer valant saisie du 2 mai 2023 publié le 23/05/2023 volume 23S n° 00049
- 6 État hypothécaire sur formalité délivré le 24 mai 2023
- 7 Assignation signifiée aux débiteurs le 23 juin 2023
- 8 PROCÈS-VERBAL descriptif 3/06/2023
- 9 Diagnostiques 3/06/2023